



STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Adoptés le 11 novembre 2016

TITRE 1

OBJET, BUT, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association de consommateurs et d'usagers de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation, habitat, environnement, santé, éducation, services publics...) qui se reconnaissent dans les présents statuts.

Elle se définit comme l'organisation des usagers du cadre de vie, pour la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits.

Ses membres se regroupent autour d'un projet commun et se reconnaissent dans ses valeurs : solidarité, citoyenneté, indépendance et démocratie.

Elle affirme la primauté des intérêts des consommateurs sur ceux de la production. Elle vise à leur donner les moyens d'être des acteurs dans l'économie.

Elle agit, entre autres :

- contre toute forme d'exclusion et de discrimination,
- pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité,
- pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie dans une démarche de consommation éco-citoyenne.

Son organisation, sa présence active sur le terrain, ses méthodes d'action, font de ses adhérents des acteurs socio-économiques, des interlocuteurs des pouvoirs publics, des institutions,

des professionnels, des élus des organismes sociaux sur le plan social, économique et culturel et des acteurs du développement de la démocratie participative.

Elle est indépendante des partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnels, des groupements philosophiques et religieux.

Article 2

Elle prend pour titre :

Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie et pour sigle : CLCV

Article 3

La Confédération, par la coordination des activités de ses structures, agit pour l'information, la formation, la défense, la représentation et l'amélioration des droits et intérêts matériels et moraux des consommateurs et des usagers, en organisant les solidarités nécessaires aux plans national et international dans tous les domaines de la confédération.

Son action s'exerce sur le plan national et international.

Elle intervient notamment :

- a) en organisant des actions collectives,
- b) en donnant son avis aux pouvoirs publics et en formulant des propositions,
- c) en élitant ou proposant des délégués représentant l'organisation dans les centres, conseils, commissions, assemblées ou organismes, correspondant à son objet,
- d) en intervenant entre autres auprès des organismes nationaux et internationaux d'ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel, au nom des intérêts dont elle a la

charge et en établissant avec ces organismes tous contacts utiles,

e) en créant des services et en se donnant tous les moyens nécessaires à son développement et à son fonctionnement,

f) en assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés et en participant à cette gestion avec d'autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que l'organisation se donne au cours de ses différents congrès,

g) en exerçant tous droits en matière, notamment :

- de défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et des usagers, des locataires des logements sociaux ou privés, copropriétaires et propriétaires de leur logement,
- de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de protection de la nature,
- de prévention dans le domaine de la santé,
- d'éducation et de formation,
- de défense des épargnants et des contribuables,
- de défense des intérêts individuels et collectifs dans tous les domaines décidés par le Conseil Confédéral National, notamment en fonction de l'évolution des technologies.

Article 4

La durée de la confédération est illimitée.

Article 5

Le siège de la Confédération est :
59, bld Exelmans 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Confédéral National (CCN).

TITRE 2

COMPOSITION DE LA CONFÉDÉRATION

Article 6

La Confédération se compose de structures :

- associations ou unions locales,
- unions départementales,
- unions régionales,
- associations et délégations ou fédérations spécialisées.

Elle se compose également :

- de groupements non déclarés juridiquement,
- d'adhérents individuels non pris en charge par une des structures désignées ci-dessus,
- de personnes morales ou physiques membres associés, agréés par la confédération.

Avec l'accord explicite du CCN, il peut être créé une union interdépartementale ou territoriale. Cette dernière a le même rôle et obéit aux mêmes règles qu'une union départementale.

Article 7

Les associations ou unions locales exercent dans une commune ou un groupe de communes les mêmes activités et fonctions que la confédération. Elles coordonnent l'action de tous les membres de la CLCV sur leur territoire.

Article 8

Les unions départementales ou interdépartementales exercent sur leur territoire les mêmes activités et fonctions que la confédération, elles fédèrent les associations ou unions locales, les fédérations départementales spécialisées et les adhérents isolés.

Dans les départements qui ne possèdent pas d'union départementale, avec l'accord du CCN, il peut être mis en place une antenne CLCV sans personnalité morale qui permet de regrouper les adhérents isolés et les groupements de locataires, de copropriétaires et d'usagers.

Un responsable de l'antenne est désigné par les responsables de l'Union Régionale.

Dans les départements où il n'y a qu'une ou plusieurs associations ou unions locales, qui ne sont pas en mesure de constituer une union départementale, elles sont coordonnées par l'union régionale ou, en l'absence, par l'union départementale ou régionale la plus proche.

Les unions départementales et les associations ou unions locales pourront conclure des accords de délégation de gestion portant sur tout ou partie de la gestion des associations ou unions locales : finances, comptabilité, gestion du personnel, etc. »

Article 9

Dans chaque région, une union régionale coordonne et représente l'ensemble des structures adhérentes à la confédération. Elle a pour mission prioritaire le développement de la CLCV dans l'ensemble des départements de sa région.

Elle peut remplir les mêmes fonctions qu'une union départementale pour les départements qui n'en sont pas encore pourvus.

Dans une région où il n'existe aucune structure CLCV quelle qu'elle soit, l'union régionale, ou départementale, la plus proche de cette région représente l'ensemble des adhérents individuels de cette région, et en assure le développement.

Article 10

Les structures au sens de l'article 6 doivent être régulièrement constituées et déclarées suivant la loi du 1er juillet 1901. Elles doivent demander obligatoirement leur adhésion à la confédération et être agréées par le CCN.

Les modalités d'adhésion et d'agrément à la confédération sont définies au règlement intérieur.

Article 11

Pour répondre aux besoins exprimés par des consommateurs et des usagers et faciliter la prise en charge d'un problème ou d'un secteur d'activité, le CCN peut décider la création d'associations, fédérations ou réseaux spécialisés.

De même, le CCN peut accepter l'adhésion d'associations ou réseaux déjà constitués qui respectent l'esprit des statuts et s'inscrivent dans l'objet de la CLCV. Une convention devra être établie entre la confédération et l'association ou le réseau.

Article 12

Les statuts des associations ou unions locales, unions départementales et unions régionales doivent être conformes aux statuts types de la confédération tels qu'ils sont définis

aux articles 1, 2 et 3.

Dans le cas d'un litige, les statuts confédéraux priment sur les autres.

MEMBRES ASSOCIÉS

Article 13

Une association existante peut demander son adhésion à la confédération en tant que membre associé. Son adhésion en tant que telle est soumise à l'accord de l'union départementale ou de l'union régionale et à l'approbation du CCN suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.

Si cette association est locale elle est rattachée à son union départementale ou régionale.

Article 14

L'association membre associé peut joindre à son sigle la mention : « membre associé de la CLCV ». Le montant des cotisations annuelles des membres associés est fixé par le CCN selon des modalités du règlement intérieur. Leurs droits et obligations sont définis dans le règlement intérieur.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT

Article 15

L'action de la confédération s'exerce principalement sur le plan national mais aussi sur le plan international et en particulier au sein de l'Europe. La confédération représente quel que soit le lieu l'ensemble de ses membres. Ses moyens d'action sont fixés par le CCN qui détermine, dans le règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Article 16

La confédération peut adhérer à des organismes nationaux ou internationaux par décision du CCN, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale annuelle.

Les structures au sens de l'article 6 peuvent adhérer à d'autres organismes internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux dont l'objet est conforme aux orientations de la confédération et après accord du CCN.

CONGRÈS CONFÉDÉRAL

Article 17

Le congrès est constitué par :

- des délégués mandatés de toutes les structures locales, départementales, régionales,
- des délégués des fédérations, délégations ou associations spécialisées,
- des membres associés catégorie 2
- des membres sortants du CCN.

Les modalités sont définies au règlement intérieur.

Article 18

Le congrès se réunit tous les 4 ans et chaque fois qu'il est convoqué par le CCN ou à la demande du tiers des structures au sens de l'article 6 totalisant au moins 25 % des mandats.

Article 19

Le congrès délibère sur les moyens d'actions proposés ou employés par le CCN qui en établit l'ordre du jour.

Les structures au sens de l'article 6 peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès selon les modalités établies au règlement intérieur de la confédération.

Le règlement intérieur du congrès est établi par le CCN, il est ratifié par le congrès.

Le congrès détermine l'orientation générale de la confédération dans tous les domaines. Il élit un Conseil Confédéral National qui est l'organe d'application des orientations prises lors du congrès et de direction de la confédération entre les congrès.

Il vote les orientations financières, dont les modalités de cotisations, le montant étant fixé lors de l'assemblée générale précédant l'exercice suivant.

Le congrès confédéral a tous les pouvoirs sur toutes questions mises à son ordre du jour.

Article 20

Les délégués mandatés des structures au sens de l'article 6 qui ont des adhérents directs disposent d'autant de voix que de cotisants qui leur sont rattachés, à jour de leurs cotisations. Le nombre de mandats pris en compte est celui arrêté définitivement pour l'année civile précédente.

Les associations ou unions locales peuvent regrouper leurs voix au sein de leur union départementale ou, en l'absence, de leur union régionale. Celle-ci

peut aussi représenter une association ou union locale qui ne peut participer au congrès. Dans ce cas, l'association ou l'union locale doit remettre ses pouvoirs aux représentants de l'union départementale ou régionale mandatée.

Article 21

Le nombre de mandats pour les délégations, fédérations ou associations spécialisées est défini par le règlement intérieur.

Article 22

Les votes du congrès ont lieu à scrutin ouvert. Toutefois, ils ont lieu à bulletin secret, si la demande est formulée par un tiers des structures au sens de l'article 6 regroupant au moins 25 % des mandats. Le vote par mandats est de rigueur pour les différents rapports ainsi que pour l'élection du CCN. Le bureau du congrès peut prendre la décision de faire voter, à main levée ou par mandats, sur tout autre point de l'ordre du jour. Les délibérations du congrès sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) sauf dans les cas visés aux articles 49 et 50 (modification des statuts, dissolution de la confédération).

CONSEIL CONFÉDÉRAL NATIONAL

Article 23

L'organe de direction et d'orientation entre les congrès est le Conseil Confédéral National : CCN.

Il est élu par le congrès confédéral.

Le nombre de conseillers confédéraux est fixé au moins trois mois avant le congrès, suivant la procédure prévue au règlement intérieur.

Il se compose au minimum de 16 et au maximum de 24 élus.

Le Conseil Confédéral National est composé de membres présentés :

- pour moitié au niveau régional, après concertation entre les structures au sens de l'article 6
- pour 1/4 par les membres des bureaux confédéraux d'activité,
- pour 1/4 par le CCN sortant.

Il ne peut y avoir plus de trois membres présentés par une même région. Le nombre de candidats présentés par

chaque structure est fonction du nombre d'adhérents.

Le règlement intérieur confédéral en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 24

Chaque conseiller, pour être élu au CCN, doit réunir la majorité des suffrages exprimés selon les modalités fixées.

Les fonctions d'élus et de responsables politiques sont incompatibles avec un mandat d'élu au CCN et au conseil d'administration d'une structure au sens de l'article 6. De même, doit être examinée l'incompatibilité de la profession exercée avec un mandat de représentation de l'association.

En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune des candidats concernés est élu.

En cas de candidatures inférieures aux nombres de postes à pourvoir, il est dérogé expressément au nombre minimum de membres du CCN.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle qui suit le congrès, il est fait appel à nouvelles candidatures pour pourvoir les postes vacants.

Article 25

Chaque membre du CCN, tout en apportant dans les délibérations les informations et le point de vue de la structure qui l'a présenté, doit se considérer comme un représentant de la confédération.

Article 26

Après 3 absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du CCN, après information et consultation de la structure dont il émane.

Dans tous les cas de vacance, le CCN pourvoit au remplacement de ses membres en lien avec les structures.

Dans l'intervalle des congrès, le CCN peut coopter des conseillers supplémentaires dans la limite fixée à l'article 23.

Le CCN est élu pour la durée qui sépare deux congrès ordinaires.

Article 27

Le CCN se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué,

soit par le président, soit par l'un des vice-présidents ou par le trésorier national ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation des membres du CCN, sont signés du président ou de toute autre personne désignée par le conseil à ce sujet.

Les décisions prises par le CCN sont portées à la connaissance des structures au sens de l'article 6 et des membres des bureaux des secteurs d'activité par l'Intranet de la CLCV.

Les décisions prises par le CCN sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées en dehors de l'organisation.

Article 28

Le CCN met en œuvre les orientations définies par le Congrès. Il impulse les actions qui en découlent.

Le CCN a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

- a) il fixe le siège de la confédération et établit le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts. Le règlement intérieur ainsi que ses modifications sont soumis à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption, pour ratification.
- b) il décide de la location et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- c) après chaque Congrès, il procède à la définition des secteurs d'activités de l'organisation.
- d) il fixe, vote le budget prévisionnel ratifié par l'Assemblée Générale et gère les biens et intérêts de la confédération,
- e) il propose à l'Assemblée Générale le montant de la part confédérale de la cotisation de l'exercice suivant,
- f) il convoque l'assemblée générale annuelle et en fixe l'ordre du jour. Le règlement intérieur de l'assemblée générale est établi par le CCN, il est ratifié par l'assemblée générale,
- g) il donne son agrément aux associations locales agréées par les unions départementales, aux unions régionales et aux fédérations ou délégations spécialisées selon les modalités fixées au règlement intérieur confédéral,
- h) il statue en dernier ressort sur les propositions de radiation de la com-

mission des conflits

- i) il fixe le nombre de postes salariés du Secrétariat national,
- j) il désigne l'ensemble des représentants de la confédération. Ceux-ci lui rendent compte de leur mandat.

Article 29

La durée du mandat des conseillers confédéraux est de 4 ans, dans la limite de 3 mandats successifs.

Article 30

Le CCN peut proposer la mise en place d'un Comité d'Experts composé de 8 à 10 membres adhérents ou non.

Les membres du Comité d'Experts sont désignés par le Conseil Confédéral National pour la durée de sa mission.

Le Comité d'Experts a pour but :

- de réfléchir à l'évolution de l'organisation pour les années à venir,
- de rédiger des rapports et des études intéressant les activités de l'association,
- de rendre compte de ses travaux au Conseil Confédéral National.

Le Comité d'Experts désigne un Président du Comité, choisi parmi ses membres.

Le CCN définira le champ de ses compétences. Il se réunit à l'initiative du CCN.

Article 31

La confédération est représentée en justice, devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives, auprès des pouvoirs publics, de tous organismes ou conseils publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du bureau confédéral, par le président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 32

Les membres du CCN n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais afférents à cette mission ou les éventuelles pertes de salaires, sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 33

Le Conseil Confédéral National élit parmi ses membres le bureau confédéral composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint et de membres. Le CCN en fixe le

nombre. Le mandat du bureau confédéral a la même durée que celui du CCN.

En cas d'impossibilité temporaire ou définitive pour le président d'assurer ses fonctions, le CCN est convoqué sans délai pour statuer sur la question de son remplacement.

BUREAU CONFÉDÉRAL

Article 34

Le bureau confédéral est élu par le CCN.

C'est l'exécutif de l'organisation. A cet effet, le CCN lui délègue un certain nombre de pouvoirs. Dans l'exécution de son mandat, le bureau confédéral :

- met en œuvre la politique arrêtée par le congrès et le CCN,
- coordonne le travail des secteurs d'activité et des groupes techniques,
- suit le fonctionnement du secrétariat national et la gestion de l'organisation,
- il procède au recrutement du Délégué Général après avoir établi sa fiche de poste. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président et rend compte régulièrement au bureau confédéral

Le bureau rend compte du mandat qui lui est confié.

Article 35

Le Bureau Confédéral se réunit ordinairement une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

LES BUREAUX D'ACTIVITÉ CONFÉDÉRAUX

Article 36

Le CCN met en place des bureaux par grands secteurs d'activités. Ces bureaux sont appelés bureaux d'activités confédérales (exemples : Bureau Habitat Confédéral, Bureau Consommation Confédérale, Bureau Environnement Confédéral,...).

Le CCN délègue à ces bureaux l'animation et la direction de leur secteur d'activité et les charge de préparer ses décisions.

La coordination de ces bureaux d'activités est assurée par le Bureau Confédéral. Chaque bureau d'activité est composé :

- des conseillers confédéraux dési-

- gnés par le CCN,
- de membres du bureau confédéral,
 - de responsables compétents dans ces secteurs d'activités,
 - de représentants des associations spécialisées intervenant dans ce secteur.

Les membres de ces bureaux sont en responsabilité confédérale et rendent compte de leur mandat devant le CCN. Leur nombre est défini dans le Règlement Intérieur.

LES GROUPES TECHNIQUES CONFÉDÉRAUX

Article 37

Sur proposition des unions départementales ou régionales, des bureaux d'activité, du bureau confédéral, ou de sa propre initiative, le CCN peut créer des Groupes Techniques permanents ou ponctuels à objectifs déterminés. Ils sont animés par un membre du CCN ou par toute personne mandatée par celui-ci. Ils remettent leur rapport au CCN dans les délais fixés. Ces Groupes Techniques seront essentiellement inter secteurs d'activités. Ils pourront aussi être créés sur un sujet ou un secteur insuffisamment pris en compte par la confédération.

Ils sont constitués de responsables départementaux, régionaux ou nationaux de l'organisation ayant soit une expérience, soit des connaissances pour approfondir un problème particulier sur un plan technique ou d'adhérents ayant une compétence dans les domaines désignés. Le nombre de participants à ces groupes est fixé au maximum à neuf. Ils pourront faire appel à des compétences extérieures à l'association. La participation à un groupe technique ne constitue pas un mandat.

Un groupe technique, constitué dans un département ou une région, peut se voir reconnaître par le CCN, le statut de Groupe Technique National.

Le rôle de ces groupes techniques est triple :

- 1) Rassembler l'information et les expériences existantes dans l'organisation,
- 2) Approfondir le travail d'analyse et de réflexion,
- 3) Faire des propositions au CCN.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 38

L'assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation du Conseil Confé-

déral National. Elle est composée des représentants des unions départementales, des unions régionales, des associations nationales spécialisées, des membres associés nationaux et des membres du Conseil Confédéral National. Leur nombre est fixé par le règlement intérieur confédéral.

Les associations ou unions locales désignent les délégués en se regroupant au niveau départemental ou régional.

Les associations spécialisées nationales et les membres associés nationaux le font selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 39

L'Assemblée Générale délibère à propos des sujets inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le CCN. Une structure au sens de l'article 6 peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à condition d'en avertir le CCN au minimum 1 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour le congrès. Elle approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé. Elle fixe, sur proposition du CCN, la part confédérale de la cotisation.

Elle adopte les programmes d'action et les plates-formes de propositions et de revendications. Elle ratifie le règlement intérieur confédéral.

RENCONTRES NATIONALES

Article 40

Des Rencontres nationales peuvent être organisées chaque année à l'initiative du CCN qui fixe l'ordre du jour. Le bureau confédéral est chargé de la convocation.

Elles sont largement ouvertes à l'ensemble des adhérents et à des personnes compétentes dont l'expérience peut être utile à la réflexion.

Ce sont des réunions ouvertes, d'échange d'expériences, de confrontation et de débats sur des questions de fond, des sujets importants d'actualité.

Elles ne sont pas décisionnelles mais peuvent se conclure par l'adoption de motions ou de propositions adressées au CCN.

Article 41

Une journée de rentrée se tient chaque année.

Elle peut être organisée de façon nationale ou démultipliée au niveau régional ou interrégional.

Elle a pour objet de proposer à l'ensemble de l'organisation :

- d'associer et consulter le plus grand nombre de membres actifs des structures sur la mise en œuvre et le suivi du plan confédéral voté à l'Assemblée Générale,
- de proposer d'éventuels débats liés à l'actualité,
- de favoriser les échanges sur le fonctionnement de l'organisation entre les militants de la région et les responsables de la confédération.

Un membre du bureau confédéral est chargé de l'animation de la journée de rentrée avec l'appui d'au moins un membre du CCN issu de la région et d'un représentant de la région.

TITRE 4

MOYENS-RESSOURCES

Article 42

Les ressources de la confédération sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- le revenu de ses productions, de ses publications et des biens qu'elle possède,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter tous services dont elle assure le fonctionnement,
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins et d'une façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi.

COTISATIONS

Article 43

Les structures au sens de l'article 6 versent chaque année, selon des modalités fixées par le congrès confédéral, la part confédérale prélevée sur la cotisation de chaque adhérent, et une cotisation dite statutaire.

Article 44

Le patrimoine de la confédération répond seul des engagements contrac-

tés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas en être tenus personnellement responsables. Les dépenses de la confédération peuvent être engagées et ordonnancées par le président ou par le trésorier ou le délégué général dûment mandaté par le Président.

TITRE 5

APPROBATION DES STATUTS, DÉCLARATION-CONFLITS MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE LA CONFÉDÉRATION

APPROBATION – DÉCLARATION

Article 45

Les présents statuts doivent faire l'objet des déclarations prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

CONFLITS - RADIATION

Article 46

Les conflits internes à l'une des structures visées à l'article 6 sont traités au sein de la structure au niveau local, à savoir par l'union départementale ou régionale par une commission des conflits.

Le Conseil d'administration élit une commission des conflits composée d'adhérents non administrateurs. La commission désigne en son sein son président et son secrétaire.

Il est institué une commission nationale des conflits composée de membres, élus lors de l'assemblée générale, ayant au moins trois années de présence consécutive au sein de l'association. Les membres ne peuvent pas être membres du CCN.

Le contrôle des actes, individuels et/

ou collectifs, relève de la Commission nationale des conflits. Les procédures d'exclusion ou de radiation sont traitées dans le cadre des Commissions de conflits instituées par l'union régionale, ou à défaut, par la commission nationale des conflits.

Article 47

La commission des conflits peut proposer au Conseil Confédéral National (CCN) la radiation d'une structure au sens de l'article 6, d'un groupement, d'un membre associé, pour motif grave, non-respect des valeurs non reversement des parts de cotisations et d'abonnements des membres, non-paiement de la cotisation statutaire, ou tout autre manquement aux présents statuts, après l'avoir appelé à fournir des explications.

En tout état de cause, les cotisations versées restent acquises à la confédération et celles de l'année en cours lui sont dues, si elles ne sont pas déjà réglées.

Une structure au sens de l'article 6, un groupement, un membre associé qui démissionne ou est radié, ne peut conserver les titre et sigle de l'organisation.

Article 48

La Commission des conflits peut, dans les mêmes conditions que décrites à l'article 47, et après l'avoir appelée à fournir des explications, proposer au CCN la radiation d'une personne physique pour manquements aux statuts et règlement intérieur ou pour activité néfaste à l'image de l'organisation et à son bon fonctionnement. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 49

Les modifications statutaires ne peuvent être votées que par le congrès confédéral en session ordinaire ou spécialement réuni à cet effet.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CCN ou des

2/3 des structures au sens de l'article 6. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au CCN trois mois au moins avant le congrès spécialement réuni à cet effet et soumise à la base par le CCN au moins deux mois avant la réunion de ce même congrès.

Ce congrès extraordinaire a la même composition que le congrès ordinaire. Il doit représenter au moins la moitié du nombre total de mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre).

DISSOLUTION

Article 50

Le congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de la confédération et convoqué spécialement à cet effet, doit représenter au moins la moitié plus un du nombre total des mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les mandats pris en compte sont ceux arrêtés définitivement sur l'année civile précédente.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus à la Fondation de France.

Article 51

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par le congrès réuni à cet effet.

16/03/18



Ann-Gaël BEARD
Vice-Présidente

Jean-Yves MAND
Président